Convention de Confidentialité

entre

1. l’Etat du Valais

par son Service de l’Energie et des Forces Hydrauliques

ci-après désigné: SEFH

1. la(les) Commune(s) Concédante(s)

XXXNomCommune(s)

ci-après désigné: CC

1. le XXXNomConcessionnaire

ci-après désigné: XXX

et (4) les Forces Motrices Valaisannes

ci-après désigné: FMV

ainsi que

les partenaires des quatre parties contractantes susmentionnées

Il est conclu, entre le Service de l’énergie et des forces hydrauliques (SEFH), la(les) commune(s) concédante(s) XXXNomCommune(s) (CC), le XXXNomConcessionnaire et les Forces Motrices Valaisannes (FMV), la

**Convention de Confidentialité**

suivante:

Introduction

Les concessions de droits d’eau de XXXNomConcessionnaire pour l’aménagement hydroélectrique XXXNomAménagementHydroélectrique expireront le XXXDateEchéanceConcession. Les collectivités concédantes, à savoir la(les) commune(s) concessionnaire(s) susmentionnée(s), ainsi que le canton du Valais, doivent décider sur l’exercice du droit de retour, ainsi que sur une nouvelle concession.

Les décisions exigent une analyse approfondie des aspects techniques, économiques et juridiques en fonction de chaque cas particulier.

Sur le plan organisationnel les parties conviennent de mettre en place une plateforme électronique d’information, avec un accès sécurisé et personnalisable (système de mot de passe), pour le dépôt de documents et dans le but d’un échange efficace de ces documents, et ainsi d’assurer le même niveau d’information pour toutes les parties impliquées (data room).

L'échange de données qui a lieu dans le cadre du présent projet « Clarification retour XXXNomAménagementHydroélectrique », mais en particulier aussi les documents de l’espace électronique de données susmentionné, contiennent des informations confidentielles au sens du présent accord, qui concernent notamment l'existence et l'exploitation de l’aménagement hydroélectrique, l'utilisation de l'énergie produite par celle-ci et les sociétés hydroélectriques (actionnaires) concernées.

En ce sens, les parties liées à cette convention souhaitent définir les éléments essentiels et conditions suivant lesquels, dans le cadre du présent projet, elles utiliseront et conserveront des informations confidentielles et autoriseront leur utilisation réciproque.

Article 1 Objet

La présente convention a pour objet d'assurer la protection des informations confidentielles, telles que définies à l'article 2, échangées dans le cadre du projet précisé dans l'introduction ou stockées dans la data room mentionnée ci-dessus.

Article 2 Modalités/Termes

Aux fins du présent accord, on entend par les termes suivants:

Projet

Projet tel que décrit dans l’introduction.

Partenaire

Toute personne ou entité qui contrôle directement ou indirectement une partie, ou qui est directement ou indirectement contrôlée par une partie. Il s'agit, par exemple, des employés d'une partie ou des consultants et experts mandatés par elle.

Informations confidentielles

Toute information de quelque nature que ce soit (p.ex. des rapports, des présentations, des calculs, des plans ainsi que des analyses, des études, etc. qui en découlent) sous quelque forme que ce soit (p.ex. sur papier ou numériquement) qui a un lien direct ou indirect avec les parties, les partenaires et le projet et qui a été communiquée par une partie ou un partenaire comme étant confidentielle, quelle que soit la forme respective et que la communication ait eu lieu avant ou après la signature du présent accord. Les informations disponibles dans la data room sont en principe des informations confidentielles. Ceci sous réserve des exceptions énoncées à l'article 4.

Data room

Espace d'information accessible à toutes les parties et à tous les partenaires par un accès électronique (système de mots de passe) pour le dépôt et l'échange d'informations nécessaires et utiles à la mise en œuvre du projet. Chaque partie et partenaire est responsable de l'utilisation prudente de son nom d'utilisateur et de son mot de passe.

Propriétaire de l’information

Aux fins du présent accord, le nom de la partie ayant un intérêt à se conformer à l'obligation énoncée à l'article 3 en ce qui concerne un élément d'information particulier mis à disposition pour la mise en œuvre du présent projet, notamment parce que l'information a été élaborée par elle.

Article 3 Engagement

Chaque partie (partenaire) s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger toutes les informations confidentielles et à traiter ces informations comme s'il s'agissait de ses propres informations confidentielles.

Chaque partie (partenaire) s'engage spécifiquement à ne pas divulguer d'informations confidentielles, à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, sans le consentement du propriétaire des informations.

En particulier, chaque partie (partenaire) s'engage à ne pas utiliser les informations confidentielles à d'autres fins que le présent projet ou à les utiliser à d'autres fins commerciales ou autres, ni à les utiliser d'une manière qui causerait des dommages à une autre partie.

Article 4 Exceptions

L'obligation de confidentialité prévue à l'article 3 ne s'applique pas aux informations,

(1) qui faisaient déjà partie du domaine public avant leur communication par une partie (partenaire) dans le cadre de ce projet ou qui est devenu par la suite partie du domaine public sans violation de cet accord (comme les rapports annuels publiés),

(2) qui ont été communiquées à une partie (partenaire) par un tiers sans obligation de confidentialité,

(3) pour lesquelles il peut être démontré qu'elles ont été développées de manière indépendante de ce projet par une partie (partenaire) n'ayant pas accès à ces informations,

(4) à l'égard desquelles il peut être prouvé qu'il s'agit d'informations qui étaient connues d'une partie (partenaire) avant leur communication par une autre partie (partenaire).

**Article 5 Obligation de divulguer des informations confidentielles**

Si une partie (partenaire) est obligée de publier une information confidentielle en vertu d'une disposition légale ou d'un ordre officiel, elle en informe immédiatement le propriétaire de l'information afin que ce dernier puisse prendre les mesures de défense appropriées ou autoriser la publication.

Des informations qui doivent être rendues publiques dans le cadre de procédures officielles (cf. par exemple l'art. 15 de la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques) ou dont l'accès est déterminé par la loi (cf. par exemple l'art. 20 de l'ordonnance sur l'étude d'impact sur l'environnement) ne s'applique pas en tant qu'informations confidentielles.

**Article 6 Propriété**

Chaque partie (partenaire) reste propriétaire des informations confidentielles qu'elle a communiquées. Tous les droits à cet égard lui restent acquis. Elle (il) peut communiquer ses informations confidentielles à tout tiers.

Aucune partie (partenaire) ne peut copier ou reproduire des informations confidentielles sans le consentement du propriétaire de l'information, et seulement si ces informations sont nécessaires à la mise en œuvre du projet.

**Article 7 Responsabilité et obligation**

Chaque partie peut obtenir des dommages et intérêts et une réparation en cas de violation du présent accord.

**Article 8 Dispositions diverses**

Toute modification du présent accord nécessite un avenant écrit signé par toutes les parties.

Une disposition invalide ou inapplicable du présent accord n'invalide pas l'ensemble de l'accord. Les parties la remplacent par une disposition permettant d'atteindre le même résultat dans la mesure du possible.

**Article 9 Validité**

Le présent accord entre en force lors du premier enregistrement électronique dans la data room par une partie ou un partenaire.

**Article 10 Litiges**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Si elles n'y parviennent pas, le litige sera tranché par un tribunal arbitral composé d’un arbitre unique agréé par les parties. Si dans un délai de trente jours, après que l’une des parties ait fait connaître son intention de saisir le tribunal arbitral, les parties n’arrivent pas à s’entendre sur le choix de l’arbitre, ce dernier sera nommé par le président du Tribunal Cantonal valaisan sur requête de la partie la plus diligente. Cette nomination obligera les parties. Le siège du tribunal arbitral est fixé à Sion. Pour le surplus, la procédure est réglée par le concordat intercantonal sur l’arbitrage.

XXXLieuEtDate

**Service de l’énergie et des forces hydrauliques**

XXXNomPrénom

XXXFonction

XXXLieuEtDate

**XXXNomCommune(s)**

XXXNomPrénoma

XXXFonction

XXXLieuEtDate

**XXXNomConcessionnaire**

XXXNomPrénom

XXXFonction

XXXLieuEtDate

**FMV**

XXXNomPrénom

XXXFonction